



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT EXCEPTIONNEL
AUTORISÉ "A CHEVAL" SUR L'ACCOTEMENT ET LA CHAUSSÉE
DEVANT LE N°2 RUE DES GEAIS
(AU DROIT D'UN EMMÉNAGEMENT)
LE MERCREDI 22 FEVRIER 2023

PL/BM
APM 23/0319

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements SARLU GARDE-MEUBLE.COM « LES DEMENAGEURS PICARD » (SIRET N° 514 528 116 00049), sise au n°295 rue du Professeur MILLIEZ – Bâtiment B à 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, en date du 2 février 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un emménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un emménagement situé au n°2 rue des Geais, l'entreprise de déménagements « LES DEMENAGEURS PICARD » (à 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE) sera exceptionnellement autorisée à stationner son camion, d'une longueur de sept mètres linéaires, « à cheval » sur l'accotement et la chaussée, devant le n°2 rue des Geais, le mercredi 22 février 2023, de 08h00 à 18h00.

- A cet effet, l'entreprise mettra en place des présignalisations, de part et d'autre du lieu de stationnement des camions, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

ARTICLE 2: La circulation sera perturbée à hauteur du n°2 rue des Geais, au droit de l'emménagement, le mercredi 22 février 2023, de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : Les présignalisations seront donc mises en place par le demandeur et le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché de manière visible sur le véhicule (pare-brise ou tableau de bord).

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 5 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 14 février 2023

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 16 février 2023